



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 43754

### Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la non-application de l'article L. 16 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 relatif au principe « d'assimilation » ou de « perequation categorielle » qui penalise les retraites. Il lui demande s'il est envisage une modification de la circulaire interne du ministere du budget qui remet en cause l'application de ce principe, afin de donner satisfaction a ces retraites qui s'estiment lésés tres injustement.

### Texte de la réponse

L'article L. 16 prévoit « qu'en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les modalites de cette reforme ». En vertu de ce principe de perequation, la situation des retraites evolue en fonction des mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, a l'exception de celles qui sont subordonnees pour les actifs a une selection sous une forme quelconque. La jurisprudence du conseil d'Etat precise, en outre, certaines modalites d'application de ce dispositif legal et en fixe les limites. Ainsi, les fonctionnaires retraites n'ayant plus de carrieres, ils ne peuvent faire l'objet d'un avancement et il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le benefice de decisions ayant ce caractere. La mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'effectue dans le cadre qui vient d'etre rappele. La circulaire du ministre du budget evoquee ici ne remet pas en cause les principes fixes par la loi et la jurisprudence. Elle vise seulement a preciser les conditions de prise en compte de l'anciennete detenue par l'agent retraite dans le dernier echelon qu'il avait atteint pendant l'activite, lors de l'application de la perequation prevue par la loi. Les conditions dans lesquelles est effectuee cette perequation figurent sur un decret soumis a l'avis du conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Moutoussamy Ernest](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43754

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5363

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 130